

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

9 octobre 1972

DOCUMENT 139/72

Rapport

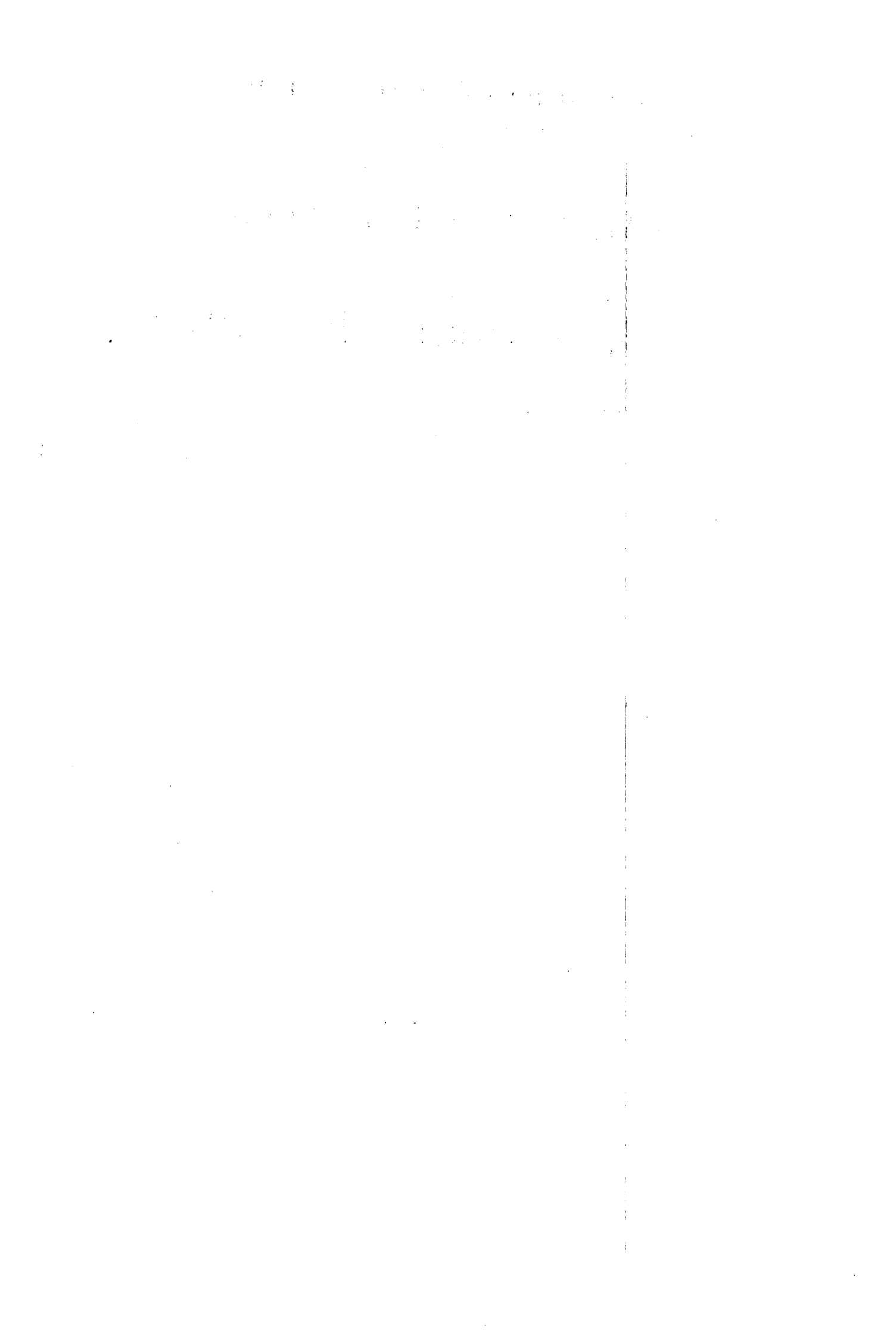
LIBRARY

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 112/72) relative à un règlement portant ~~détermination~~ des pouvoirs et
obligations des agents mandatés par la Commission selon l'article 14 paragraphe 5
du règlement (CEE, CEEA, CECA) n° 2/71 du Conseil du 2 janvier 1971

Rapporteur: M. Heinrich AIGNER

PE 30.928/déf.



Par lettre du 24 juillet 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés relative à un règlement portant détermination des pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission selon l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CEE, CEEA, CECA) n° 2/71 du Conseil du 2 janvier 1971 (doc. 112/72).

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 17 août 1972 à la commission des finances et des budgets.

Le 19 septembre 1972, la commission des finances et des budgets a nommé M. Aigner rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 3 octobre 1972.

Au cours de cette même réunion, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs ci-joint à l'unanimité.

Etai^{ent} présents : M. Spénale, président ; M. Borocco, vice-président ; M. Aigner, rapporteur ; MM. Arndt, Artzinger, Boano, Durand, Jozeau-Marigné, Koch, Offroy, Pêtre, Reischl.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. Proposition de résolution.....	5
B. Exposé des motifs.....	6

A.

La commission des finances et des budgets soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant détermination des pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission selon l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CEE, CEEA, CECA) n° 2/71 du Conseil du 2 janvier 1971

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil le 24 juillet 1972 (doc. 112/72),
 - vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 139/72),
1. approuve la proposition de la Commission ;
 2. invite la Commission à présenter, à l'avenir, rapidement et selon un plan méthodique, les dispositions d'application de règles fondamentales comme celles relatives au contrôle communautaire des ressources propres, qui sont établies depuis le 1er janvier 1971 ;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 94 du 9.9.1972, p. 4

B.

EXPOSE DES MOTIFS

I. BASE JURIDIQUE DE LA PROPOSITION DE REGLEMENT

1. Le règlement qui est proposé est un règlement d'application de dispositions plus générales figurant à l'article 14 du règlement n° 2/71, du 2 janvier 1971, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, ainsi qu'à l'article 6 de ladite décision du 21 avril 1970.

II. OBJET DE LA PROPOSITION DE REGLEMENT

2. L'objet de ce règlement est de préciser les conditions d'exercice, par des fonctionnaires de la Commission des Communautés, du pouvoir de contrôle de celle-ci sur les opérations de constatation, de comptabilisation et de mise à disposition des ressources propres.

III. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES BUDGETS

3. L'examen de la proposition de règlement ne suscite pas d'observations particulières. Il convient au reste de préciser que les contrôles effectués par les fonctionnaires de la Commission des Communautés, en accord avec les administrations des Etats membres, ne remplacent pas les contrôles que la Commission de contrôle pourrait, à un autre titre, être appelée à exercer sur la base du pouvoir général qui lui est conféré par l'article 206 du Traité. Cette précision figure d'ailleurs toujours dans les propositions de règlement portant application des pouvoirs de contrôle à la Commission des Communautés.
4. Il n'y a qu'une chose à regretter, à l'occasion de cette consultation, c'est qu'une disposition d'application, peu importante en elle-même mais fondamentale du fait qu'elle concerne le contrôle communautaire sur les ressources propres des Communautés, soit prise si longtemps après le 1er janvier 1971 (date d'entrée en vigueur de la décision attribuant des ressources propres aux Communautés). Cette observation n'est pas nouvelle. La commission des finances et des budgets a pu constater que les règles d'application de textes aussi fondamentaux sont souvent proposées par la Commission des Communautés de manière insuffisamment méthodique et selon un calendrier difficile à accepter. Cette observation doit être faite parce que ce manque de cohérence et de méthode finit en réalité par empêcher l'application correcte de textes, en vigueur, on l'a vu, depuis le 1er janvier 1971.

CONCLUSION

Compte tenu des réserves formulées au paragraphe 4, la proposition de règlement peut être approuvée.

446.70
Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

10. octobre 1972

DOCUMENT 138/72

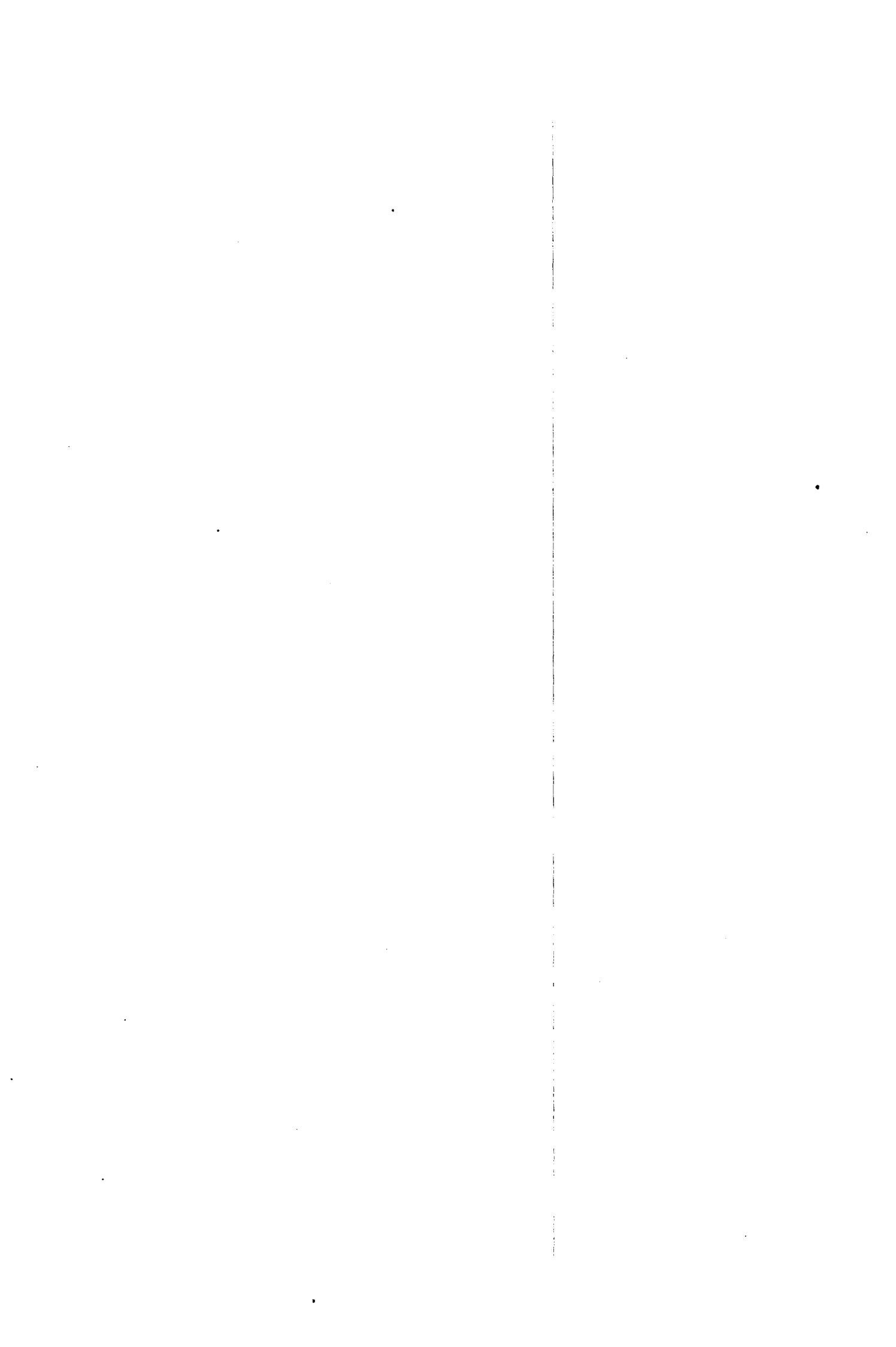
Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 128/72) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 816/70
portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du
marché viti-vinicole

Rapporteur: M. Francis VALS

PE 30.940/déf.



Par lettre en date du 26 septembre 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur une proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole.

Cette proposition a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture et pour avis à la commission des finances et des budgets.

La commission de l'agriculture a nommé M. VALS rapporteur et a examiné cette proposition de règlement au cours de sa réunion du 28 septembre 1972. Lors de cette même réunion, elle a adopté à l'unanimité moins une abstention la proposition de résolution ci-jointe.

Etaiènt présents : M. Houdet, président, M. Richarts, vice-président, M. Vals, rapporteur, MM. Cipolla, Durieux, Heger, Kollwelter, Mme Orth, MM. Reischl, Schwörer (suppléant M. Lúcker) et Vetrone.

L'avis de la commission des finances et des budgets est joint.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. Proposition de résolution	5
Proposition de règlement	6
B. Exposé des motifs	8
Avis de la commission des finances et des budgets	10

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 128/72),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 138/72),

1. approuve la proposition de règlement;
2. invite néanmoins la Commission à faire siennes, conformément à l'article 149 paragraphe 2 du traité C.E.E. les modifications suivantes;
3. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) COM (72) 911 déf.

Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 portant
dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du
marché viti-vinicole

Préambule inchangé

considérant que l'existence de stocks importants de vin de table en début de campagne risque de mettre en cause le bon fonctionnement des mécanismes prévus pour la gestion du marché viti-vinicole; que pour remédier à une telle situation lorsqu'elle se présente il convient de prévoir des facilités pour réduire les volumes de vin à provenir de la nouvelle récolte; que la vente du moût à prix réduit pour la fabrication du jus de raisin, du jus de raisin concentré et du moût concentré peut concourir à ce but;

Article premier

Le règlement (CEE) n° 816/70 est complété par l'article suivant :

" Article 7 bis

1. Dans le cas où les quantités de vin sous contrat de stockage au début de la campagne viti-vinicole dépassent 10 millions d'hl, des aides pour l'écoulement du moût destiné à la fabrication du jus de raisin, du jus de raisin concentré et du moût concentré peuvent être accordées.

considérant que l'existence de stocks importants de vin de table notamment en début de campagne risque de mettre en cause le bon fonctionnement des mécanismes prévus pour la gestion du marché viti-vinicole; que pour remédier à une telle situation lorsqu'elle se présente il convient de prévoir des facilités pour réduire les volumes de vin à provenir de la nouvelle récolte; que la vente du moût à prix réduit pour la fabrication du jus de raisin, du jus de raisin concentré et du moût concentré peut concourir à ce but;

Article premier

Le règlement (CEE) n° 816/70 est complété par l'article suivant :

" Article 7 bis

1. Dans le cas où les quantités de vin sous contrat de stockage au début de la campagne viti-vinicole dépassent 5 millions d'hl, des aides pour l'écoulement du moût destiné à la fabrication du jus de raisin, du jus de raisin concentré et du moût concentré peuvent être accordées.

(1) Texte complet, voir J.O. n° C
Doc. 128/72

2. La décision d'accorder les aides visées au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24."

2. La décision d'accorder les aides visées au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24."

Article 2 inchangé

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. La commission de l'agriculture a pris connaissance avec intérêt de la proposition de la Commission tendant à accorder des aides pour l'écoulement des moûts destinés à la fabrication de jus de raisin, des jus de raisin concentrés et des moûts concentrés.

La mesure envisagée constituerait un quatrième type d'intervention s'ajoutant aux trois autres déjà prévus aux articles 6 et 7 du règlement CEE 816/70 (J.O. L 99 du 5.5.70), à savoir aides au stockage privé par des contrats soit à court terme, soit à long terme et campagne de distillation. Venant dans l'ordre chronologique avant ces mesures d'intervention, la nouvelle mesure pourrait avoir pour effet de réduire les quantités de vins de table qui devraient faire l'objet de contrats de stockage ou, le cas échéant, de distillation.

2. La commission de l'agriculture émet un avis favorable à cette proposition, mais elle veut néanmoins accompagner cet avis de modifications formelles ou d'observations.

3. Les modifications formelles visent, d'une part, le considérant dans lequel il semble souhaitable d'introduire le mot "notamment" dans le premier membre de phrase et, d'autre part, le paragraphe 1 de l'article 7 bis. Il s'agit de substituer au chiffre des 10 millions d'hl, qui devraient se trouver sous contrat de stockage au début de la campagne viti-vinicole, le chiffre de 5 millions d'hl. En effet, si le chiffre de 10 millions correspond à peu près à la moitié des vins sous contrat de stockage en cours d'année, il peut se trouver supérieur à celui de ces mêmes contrats en début de campagne, c'est-à-dire à la seule époque à laquelle il est possible de faire jouer la mesure prévue ici. A titre d'exemple, les contrats de stockage se situaient à fin août 1972 à 8,3 millions d'hl, le maximum ayant été de 19 millions d'hl au cours de cette même année.

4. Quant aux observations, elles sont de deux ordres :

a) il semblerait intéressant que cette possibilité soit offerte, certes lorsque les quantités de vin sous contrat de stockage sont importantes au début de la campagne viti-vinicole, mais encore lorsque les prévisions de récolte laissent prévoir que des contrats de stockage devront être conclus dès le début de la nouvelle campagne;

b) il importe que ces aides bénéficient de façon certaine aux producteurs et c'est pourquoi la commission de l'agriculture demande à la Commission de s'engager à le préciser dans les règlements d'application qui seront pris à la suite de cette modification du règlement de base.

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur : M.Helmut Karl ARTZINGER

Le 3 octobre 1972, la commission des finances et des budgets a nommé M.Artzinger, rapporteur pour avis.

En sa réunion du 10 octobre 1972, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité.

Elle a chargé le rapporteur pour avis de présenter son avis en séance plénière.

Etaient présents : M. Spénale, président; MM.Borocco et Pintus, vice-présidents; M. Pêtre (suppléant M.Artzinger), MM.Aigner, Bousquet (suppléant M.Beylot), Houdet, Koch et Reischl.

Objet de la proposition de règlement

1. La proposition de règlement a pour objet de compléter le règlement n° 816/70 en vue de prévoir que si, au début de la campagne viti-vinicole les quantités de vin sous contrat de stockage dépassent 10 millions de hectolitres, des aides seront accordées pour l'écoulement du moût de raisin destiné à la fabrication du vin, du jus de raisin concentré et du moût concentré.

Motifs de la proposition de règlement

2. Le principal motif, invoqué dans le considérant, est de réduire les volumes de vin à provenir de la nouvelle récolte pour éviter que les stocks ne se maintiennent au même niveau ou ne s'accroissent.

Un autre motif, avancé dans la brève note financière jointe à la proposition de règlement est la nécessité de rendre compétitifs les moûts de raisin de la Communauté par rapport à ceux des pays tiers et de rendre les moûts concentrés destinés à l'enrichissement compétitifs par rapport au sucre.

Les incidences financières de la proposition de règlement

Les moûts de raisins

3. La Commission estime que la quantité devant bénéficier de l'aide sera de 1 million d'hectolitres.

Pour avoir un prix de revient égal à ceux des pays tiers, l'aide doit, selon la Commission, s'élever à 4 u.c. par hl. Le coût de l'aide aux moûts de raisins est donc de 4 millions u.c. à charge du FEOGA section garantie.

Les moûts de raisins concentrés

4. La quantité à subventionner sera également d'environ 1 million d'hectolitres. L'aide à l'hectolitre devant s'élever à 8 u.c. pour que ces moûts concentrés destinés à l'enrichissement puissent être compétitifs par rapport au sucre, le coût de l'aide aux moûts concentrés sera de 8 millions u.c.

Au total l'aide aux moûts de raisins coûtera 12 millions u.c.

Observations et conclusions de la commission des finances et des budgets

5. Dans la note financière jointe à la proposition de résolution aucune indication n'est fournie quant aux prix actuels des moûts de raisin dans la Communauté, aux prix des pays tiers (qui ne sont vraisemblablement pas identiques), aux prix du sucre, à l'équivalent-sucre de moût concentré

pour l'enrichissement.

De plus, aucune indication n'est donnée quant à l'hypothèse de 1 million d'hectolitres de moûts destinés soit à la fabrication de jus de raisin, soit à l'enrichissement.

On ne voit pas non plus pourquoi le montant de l'aide (4 u.c. par hl. et 8 u.c. par hl.) n'est pas indiqué dans le texte du règlement.

La Commission n'indique pas non plus, si ces aides permettent de compenser la perte éventuelle résultant de la non-production de vin ou peuvent être considérées comme une prime d'encouragement à la livraison de moûts pour la fabrication de jus de raisin ou l'enrichissement. Quant aux bénéficiaires de l'aide, ce devrait être, d'une part, les producteurs de vin qui seraient ainsi incités à livrer leurs moûts pour d'autres fabrications que le vin et, d'autre part, les consommateurs, car il faut bien constater que les prix du jus de raisin, par exemple, sont dans certains pays très élevés, ce qui en freine la consommation.

6. En conclusion de cet examen, la commission des finances et des budgets peut donner un avis favorable sur cette proposition de règlement.

Elle doit cependant faire observer que sur le plan financier les indications qui lui sont fournies ne lui permettent guère de se faire un jugement. La liste des aides à différents produits, vers à soie, lin et autres s'allonge et les montants à inscrire au budget, section garantie du FEOGA, augmentent, sans que le Parlement ait à sa disposition des données suffisantes pour se prononcer.

La Commission des finances et des budgets doit attirer l'attention de la Commission des Communautés sur le fait qu'une telle manière de procéder vide de leur substance les pouvoirs budgétaires du Parlement européen, ce qui ne peut être accepté.